Docusign Envelope ID: D17131B7-5F95-42C1-B3A4-522911094374

109 rue tête d'or
CS 10363
69451 Lyon cedex 06

SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la rémunération des titres participatifs de l'émission n°33 pour l'exercice clos au 30 juin 2025

Forvis Mazars
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Capital de 5 986 008 euros - RCS Lyon B 351 497 649

Docusign Envelope ID: D17131B7-5F95-42C1-B3A4-522911094374

SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile
Société anonyme
RCS Lyon : 797 676 749

Rapport du commissaire aux comptes sur la rémunération des titres participatifs de l'émission n°33 pour l'exercice clos au 30 juin 2025

Aux porteurs de titres participatifs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile et en exécution de la mission prévue à l'article L. 228-37 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs de l'émission n°33 émis par la SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile.

Nous avons établi le 19 novembre 2025 notre rapport sur les comptes annuels de la SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile pour l'exercice clos le 30 juin 2025.

Les éléments de calcul de la rémunération des titres participatifs ont été déterminés par le dirigeant. Il nous appartient de nous prononcer au regard de leur conformité avec le contrat d'émission. Selon le contrat d'émission, la rémunération annuelle des titres participatifs est composée d'une partie fixe et d'une partie variable :

- La partie fixe est calculée par multiplication du taux fixe applicable à 86% de la valeur nominale de chaque titre participatif, au prorata du nombre de jours courus depuis la date d'émission pour la première date de paiement.
- La partie variable vient s'ajouter à la partie fixe sauf pour les deux premières dates de paiement de la rémunération annuelle, la première date étant le 31 mars 2023. La part variable est égale à 14% x taux fixe x valeur nominale x NJ0 / NJA x RN / RN0. Si RN < RN0, alors la partie variable est nulle.
  - Taux fixe applicable :
    - taux indiqué dans la 2ème ligne du tableau de la section 4.5.2.1a) de la note d'opération du prospectus approuvé par l'AMF le 19 mai 2022 sous le numéro 22-161 ;
    - il est égal à 2,8 % à la première date de paiement ; il sera augmenté, chaque année, de dix points de base soit 0,1% jusqu'à son maximum en 2033 soit 3,8%
  - Valeur nominale : 500 euros,
  - NJ0 : nombre de jours écoulés entre la date d'émission de la tranche ou la date de paiement précédente, s'il y en a eu une et la date de paiement considéré,
  - NJA : nombre de jours calendaires d'une année civile,
  - RN : résultat net de l'avant dernier exercice clos au cours de l'année N-2 à la date de paiement considérée au cours d'une année N,
  - RN0 est égal :
    - soit au produit (a) du taux fixe applicable à la date de paiement intervenant au cours de l'année N considérée par (b) le montant des capitaux propres des comptes annuels clos de l'année N-2 si ce produit de ce calcul excède 500 000 euros
    - soit au plancher de 500 000 euros.

Docusign Envelope ID: D17131B7-5F95-42C1-B3A4-522911094374

La rémunération annuelle est plafonnée à 4,2% du nominal des titres participatifs au titre des 10 premières dates de paiement, puis à 5,6% du nominal des titres participatifs.

Les éléments de calcul qui nous ont été communiqués se présentent comme suit :

Rémunération fixe	
Taux fixe applicable au contrat x 86%	2,666%
RN	369 596 €
RN0	500 000 € ou 1 839 516 €
Rémunération variable (RN < RN0)	0
Rémunération globale théorique résultant du calcul :	
Rémunération fixe + Rémunération variable	2,666 %
Rémunération maximum applicable :	4,2 %

Le taux de rémunération de 2,666 % étant inférieur au taux maximum de 4,2 %, le dirigeant a retenu la rémunération fixe de 2,666%. Ce taux correspond à un coupon brut de 13,33 euros par titre.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la conformité avec le contrat d'émission.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité des éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs avec le contrat d'émission.

Le commissaire aux comptes

Forvis Mazars

Lyon, le 27 novembre 2025

Signé par :
Benjamin PIERRE
E24FC7C1B04C406...

Benjamin PIERRE

Associé